

**Séance du 27 SEPTEMBRE 2007**

Nombre de conseillers municipaux : 33    Présents : 30

---

Point **3.01.** de l'ordre du jour

**URBANISME.**

**3.01. REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME  
- DEMOLITIONS ET EDIFICATION DE CLOTURES -**

Le nouveau régime des autorisations d'urbanisme dont les grands principes ont été posés par l'ordonnance n°2005- 1527 du 8 décembre 2005 et concrétisés par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Outre le regroupement des différents régimes d'autorisation et de déclaration, l'unification de la procédure d'instruction, le décret définit précisément le champ d'application des nouvelles autorisations d'urbanisme en dressant des listes exhaustives de travaux soumis à permis, à déclaration préalable ou dispensés de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du Code de l'Urbanisme, sera dispensée de toute formalité préalable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'édification des clôtures dès lors que ces dernières ne sont pas notamment situées dans un secteur délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L123-1 ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L642-1 du Code du Patrimoine.

De même, ne seront plus subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation, les projets de démolition de constructions existantes, autres que ceux affectant des constructions situées dans un secteur protégé ou constituant un élément du patrimoine, énumérés à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions des articles R421-12 et R421-27 dudit Code, le conseil municipal dispose toutefois de la possibilité de décider de soumettre à autorisation préalable les projets de démolition et la pose de clôtures sur tout ou partie du ban communal.

Dès lors et dans la mesure où ces autorisations permettent par le biais du contrôle effectué dans le cadre de la procédure d'instruction, de veiller à la protection du patrimoine existant et de garantir une certaine qualité et cohérence architecturale, il est proposé au conseil municipal d'instituer l'exigence du permis de démolir et de soumettre les clôtures à déclaration préalable, sur l'ensemble du ban communal.

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***

***Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1, L421-3, R421-2, R421-12, R421-26, R421-27 et suivants,***

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***Après avis des Commissions Réunies, séance du 27 septembre 2007,***

- ***DECIDE DE SOUMETTRE à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du ban communal***
  - ***INSTITUE le permis de démolir sur l'ensemble du ban communal***
- et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.***

Pour extrait certifié conforme.-  
Riedisheim, le 28 septembre 2007

LE MAIRE :

**Monique KARR.**